

AVIS

du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatifs aux matériaux au contact des denrées alimentaires

NOR : FCEC9610408V

(BOCCRF n° 15 du 3 octobre 1996)

Section de l'alimentation et de la nutrition

SÉANCE DU 7 MAI 1996

1. Emploi du 2-(thiocyanométhylthio)benzothiazole

Considérant :

L'ensemble des données chimiques et toxicologiques permettant d'établir l'absence de toxicité directe et indirecte du produit ;

La migration non décelable du 2-(thiocyanométhylthio)benzothiazole (TCMTB) dans l'eau ;

La possibilité d'emploi déjà accordée pour le traitement des bois,

Le conseil a émis un avis favorable à l'utilisation du 2-(thiocyanométhylthio)benzothiazole pour la préservation microbiologique des additifs incorporés dans les papiers et cartons destinés au contact des denrées alimentaires, à la dose maximale de 0,5 g/kg d'additif.

2. Emploi du sel de calcium de l'acide 4-{1-[(2-méthylphényl-amino)butane-1,3-dion-2-yl]azo}-3-nitrobenzène sulfonique

Le conseil a émis un avis favorable à l'utilisation, pour la coloration du polyéthylène haute densité et à la concentration maximale de 1 %, du sel de calcium de l'acide 4-{1-[(2-méthylphényl-amino)butane-1,3-dion-2-yl]azo}-3-nitrobenzène sulfonique.

La référence de ce pigment au colour index est pigment jaune 62 ; son numéro CAS est 12286-66-7.

3. Emploi des esters acétiques des mono- et di-glycérides d'acides gras, de l'hexadécanol-1, de l'octadécanol-1 et du copolymère éthylène-acétate de vinyle

Le conseil a émis un avis favorable à l'utilisation, pour l'enrobage des fromages à pâte pressée, du produit constitué par l'association des esters acétiques des mono- et di-glycérides d'acides gras, de l'hexadécanol-1, de l'octadécanol-1 et du copolymère éthylène-acétate de vinyle aux conditions suivantes :

Les critères des esters acétiques des mono- et di-glycérides d'acides gras doivent correspondre aux spécifications propres aux additifs alimentaires ;

Les hexadécanol-1 et octadécanol-1 ainsi que le copolymère éthylène-acétate de vinyle doivent répondre aux exigences de bonne qualité technique en ce qui concerne les matériaux au contact des denrées alimentaires.

SÉANCE DU 11 JUIN 1996

1. Emploi de la tétrachlorophtalopérinone

Le conseil a émis un avis favorable à l'augmentation à 1 % de la dose d'emploi de la tétrachlorophtalopérinone utilisée comme colorant rouge des matières plastiques pour contact alimentaire.

Cette substance était déjà admise par l'instruction du 29 septembre 1986, modifiée par l'instruction du 30 mai 1989, à la dose de 0,2 % dans les matières plastiques.

Sa désignation au colour index est solvent red 135 et son numéro CAS est 20749-68-2.

2. Emploi du phtalate de diisononyle

Le conseil a émis un avis favorable à la prolongation de l'admission provisoire d'emploi du phtalate de diisononyle donnée par instruction du 29 août 1991, jusqu'à l'introduction de cette substance dans une liste positive européenne.

Le phtalate de diisononyle (numéro CAS 28553-12-0) est un plastifiant du polychlorure de vinyle qui ne doit pas être utilisé au contact des aliments gras et sa migration spécifique doit être inférieure ou égale à 1,8 mg/kg de denrée alimentaire ou de simulateur.